

Moyens et principaux arguments

- 1) Atteinte aux valeurs de l'État de droit, par l'établissement d'une réglementation basée sur un titre délivré par l'Office européen des brevets, dont les actes ne sont pas soumis à un contrôle juridictionnel.
- 2) Inexistence d'un acte de l'Union et, subsidiairement, défaut de base juridique du règlement, du fait de l'absence de mesures garantissant la protection uniforme prévue à l'article 118 TFUE.
- 3) Détournement de pouvoir, du fait de l'utilisation de la coopération renforcée à des fins autres de celles prévues dans les traités.
- 4) Violation de l'article 291, paragraphe 2, TFUE et, subsidiairement, violation de la jurisprudence Meroni, par le système de fixation des taxes annuelles et de détermination de leur clé de répartition.
- 5) Violation de la jurisprudence Meroni, du fait de la délégation à l'Office européen des brevets de certaines tâches administratives en liaison avec le brevet européen à effet unitaire.
- 6) Violation des principes de l'autonomie et de l'uniformité dans l'application du droit de l'Union, du fait du système d'entrée en vigueur du règlement.

⁽¹⁾ JO L 361, p. 1.

Recours introduit le 22 mars 2013 — Royaume d'Espagne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-147/13)

(2013/C 171/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentantes: E. Chamizo Llatas et S. Centeno Huerta, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction⁽¹⁾, et condamner le Conseil aux dépens;
- subsidiairement, annuler les articles 4, 5, 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, et condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Violation du principe de non-discrimination par l'instauration d'un régime qui porte préjudice aux sujets dont la langue est autre que l'anglais, le français ou l'allemand, le régime n'étant pas proportionnel à l'objectif poursuivi.
- 2) Défaut de base juridique de l'article 4 régissant la traduction en cas de litige, qui n'affecte pas directement le régime linguistique du titre tel qu'il est prévu à l'article 118, deuxième alinéa, TFUE.
- 3) Violation du principe de sécurité juridique.
- 4) Violation de la jurisprudence Meroni du fait de la délégation à l'Office européen des brevets de la gestion du système de compensation (article 5) et la publication des traductions (article 6, paragraphe 2).
- 5) Violation du principe d'autonomie du droit de l'Union, l'application du règlement dépendant de l'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet.

⁽¹⁾ JO L 361, p. 89.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 25 mars 2013 — A, autre partie à la procédure: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-148/13)

(2013/C 171/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Autre partie à la procédure: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

Quelles sont les limitations imposées par l'article 4 de la directive 2004/83/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 3 et 7, à la manière dont est apprécié le caractère crédible d'une orientation sexuelle prétendue; ces limitations sont-elles différentes de celles valant pour l'appréciation du caractère crédible d'autres motifs de persécution et, dans l'affirmative, à quel égard?

⁽¹⁾ JO L 304, p. 12.